



La Cour communique l'affaire « *R.A. et autres contre Pologne* » et applique des mesures provisoires

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a communiqué¹ au gouvernement polonais l'affaire **R.A. et autres c. Pologne** (requête n° 42120/21) et lui a demandé de soumettre ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

La Cour a également décidé de prolonger la mesure provisoire précédemment indiquée dans cette affaire et d'appliquer deux nouvelles mesures provisoires en application de l'article 39 du [Règlement de la Cour](#).

Les faits

L'affaire *R.A. et autres c. Pologne* concerne 32 ressortissants afghans immobilisés depuis environ sept semaines dans un campement de fortune à la frontière entre la Biélorussie et la Pologne, à proximité du village polonais d'Usnarz Górny. Les intéressés déclarent avoir franchi la frontière « verte » biélorusso-polonaise aux alentours du 8 août 2021 avant d'avoir été repoussés de force vers le territoire biélorusse par les garde-frontières polonais. Depuis lors, ils seraient retenus dans des conditions sanitaires et humanitaires préoccupantes entre, d'une part, les garde-frontières biélorusses et, d'autre part, les forces de l'ordre polonaises. Ils allèguent être arrivés au Bélarus après avoir fui l'Afghanistan qu'ils auraient quitté, selon leurs dires, au moment de l'arrivée au pouvoir des Talibans. Ils affirment que s'ils étaient renvoyés vers l'Afghanistan, ils auraient des raisons de craindre d'y être persécutés ou d'y subir des traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 août 2021. Elle était assortie d'une demande de mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour).

Les griefs

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants se plaignent d'être privés par les autorités polonaises d'accès aux procédures d'asile et d'être exposés au risque de subir en Afghanistan un traitement contraire à la Convention. Ils se plaignent en outre d'être exposés au risque de refoulement en chaîne en cas de renvoi vers le Bélarus qui ne serait pas, selon eux, un pays sûr pour eux.

Sous l'angle de l'article 3 combiné avec l'article 2 (droit à la vie), ils se plaignent de leurs conditions matérielles et sanitaires et du défaut d'application continu par la Pologne de la mesure provisoire indiquée par la Cour le 25 août 2021 (voir ci-après).

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives des étrangers) à la Convention, ils se plaignent d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, ils se plaignent de n'avoir eu à leur disposition aucun recours effectif au moyen duquel ils auraient pu introduire leurs griefs respectifs sur le terrain de l'article 3 et de l'article 4 du Protocole n° 4.

¹ En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (...) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

Enfin, invoquant l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, ils se plaignent que le Gouvernement polonais n'a pas exécuté la mesure provisoire indiquée par la Cour le 25 août 2021 (voir ci-après).

Les mesures provisoires

Le 25 août 2021, la Cour avait indiqué une mesure provisoire, demandant au gouvernement polonais de fournir aux requérants de la nourriture, de l'eau, des vêtements, des soins médicaux adéquats et, si possible, un abri temporaire ([lien](#) vers le communiqué de presse).

Le 27 septembre 2021, la Cour a décidé (le juge de permanence) de proroger cette mesure provisoire jusqu'à nouvel ordre. Par ailleurs, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement polonais, en vertu de l'article 39 du règlement, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure devant elle, de permettre aux avocats des requérants de prendre les contacts nécessaires avec eux, soit en autorisant un contact direct entre les requérants et leurs avocats, à condition que les informations fournies par le représentant des requérants soient exactes et que les requérants se trouvent sur le territoire polonais, soit en permettant aux avocats des requérants d'accéder à la frontière polonaise à proximité de l'endroit où se trouvent les requérants. Enfin, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement polonais de ne pas renvoyer les requérants en Biélorussie, à condition que les informations fournies par le représentant des requérants soient exactes et que les requérants se trouvent sur le territoire polonais.

L'attention des parties a été attirée sur le fait que, lorsqu'un État contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 128-129, CEDH 2005-I).

La Cour rappelle que l'article 39 de son règlement permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

La procédure

Le 27 septembre 2021, la Cour a décidé, en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement, de communiquer la requête au gouvernement polonais et de l'inviter à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête pour le 8 novembre 2021.

La Cour a également décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité et, en vertu de l'article 47 § 4 du règlement, de ne pas révéler l'identité des requérants.

Un exposé des faits et les questions posées aux parties pourront être consultés (uniquement en français) sur le site Internet de la Cour (Hudoc).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.